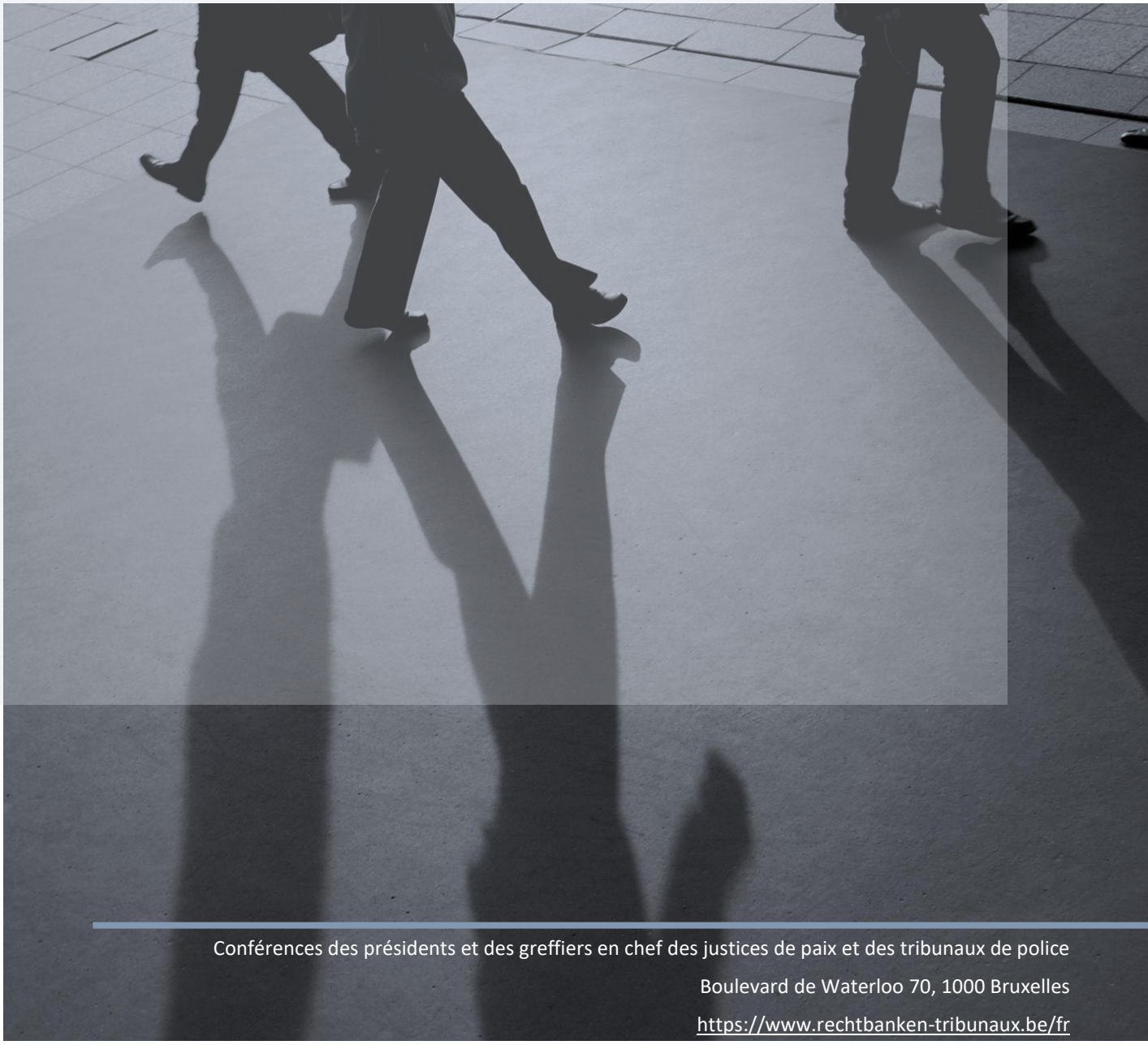
NOVEMBRE 2026

Je suis cité à l'audience pénale du tribunal de police

Et maintenant?



Conférences des présidents et des greffiers en chef des justices de paix et des tribunaux de police
Boulevard de Waterloo 70, 1000 Bruxelles
https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr

Dans cette brochure

1 **Avant le jour de l'audience**
- 1.1 Pourquoi je reçois une citation ?
- 1.2 Comment je peux préparer ma défense ?

2 **Le jour de l'audience**
- 2.1 Que dois-je faire le jour de l'audience ?
- 2.2 Qui est qui ?
- 2.3 Comment se passe l'audience ?

3 **Après l'audience**
- 3.1 Le juge clos les débats, met l'affaire en délibéré et rend une décision

Bon à savoir

Cette brochure sert à vous donner une idée du fonctionnement d'une audience pénale devant le tribunal de police. Cette explication est courte, concrète et en langage clair.

Pour cette raison, nous ne pouvons pas expliquer toutes les nuances prévues par la loi.

Si vous avez le moindre doute, nous vous invitons à faire appel à une personne spécialisée, comme un avocat.

La brochure ne vous donne aucun droit.

1 Avant le jour de l'audience

1.1 Pourquoi je reçois une citation ?

Si vous avez commis une infraction routière, le parquet (également appelé le ministère public) peut décider de vous poursuivre et d'amener l'affaire devant le tribunal de police. Dans ce cas, le parquet vous convoquera à l'audience pénale du tribunal de police. Vous recevrez la convocation via un huissier de justice.

La convocation officielle devant le tribunal (de police) s'appelle une **citation à comparaître**. Elle explique notamment :

- **le jour et l'heure** auxquels vous devez aller au tribunal du police ;
- **quel tribunal de police (quelle chambre)** traitera votre affaire ;
- **l'adresse et la salle du palais de justice** où aura lieu l'audience ;
- **les infractions** pour lesquelles le parquet veut vous poursuivre (le ou les charge(s)) ;
- **le lieu et la date des faits reprochés**.

Quand vous êtes convoqué à l'audience pénale du tribunal de police, vous êtes un **prévenu**.

Vous n'avez pas commis d'infraction, mais vous avez quand même reçu une citation à comparaître …

… en tant qu'employeur ?

Si un de vos employés a commis une infraction routière pendant qu'il travaillait pour vous, le parquet peut vous poursuivre en tant qu'employeur. Vous serez donc convoqué à l'audience pénale du tribunal de police, mais en tant que **partie civilement responsable**. Le parquet peut faire cela pour être certain que l'amende et les frais de justice seront payés.

Si le juge vous ordonne aussi de payer l'amende et les frais de justice en tant qu'employeur, vous deviendrez un **point de contact supplémentaire pour le gouvernement** si l'employé ne paie pas.

… en tant que parent ?

Si votre enfant de 16 ou 17 ans a commis une infraction routière, le parquet peut vous poursuivre en tant que parent. Vous serez donc convoqué à l'audience pénale du tribunal de police, mais en tant que **partie civilement responsable**. Le parquet peut faire cela pour être certain que l'amende et les frais de justice seront payés.

Si le juge vous ordonne aussi de payer l'amende et les frais de justice en tant que parent, vous deviendrez un **point de contact supplémentaire pour le gouvernement** si votre enfant ne paie pas.

1.2 Comment je peux préparer ma défense ?

Rassemblez toutes les informations qui peuvent être utiles à votre défense

Préparez votre défense le mieux possible. Rassemblez tout ce que vous avez (documents, photos et témoignages) et apportez-les à l'audience.

Décidez si vous voulez un avocat ou pas

Option 1 : je fais appel à un avocat

Pour quoi ?

Vous pouvez demander à l'avocat de :

- préparer votre défense avec vous, avant l'audience ;
- venir avec vous à l'audience et de vous défendre ;
- aller à l'audience à votre place et de vous défendre.

Qui ?

Vous pouvez choisir votre avocat. Faites-le dès que possible après avoir reçu la citation à comparaître. Votre avocat aura ainsi assez de temps pour préparer votre affaire.

Assurance protection juridique ?

Avez-vous une assurance protection juridique ? Alors, **demandez si votre affaire est couverte par votre assurance.** Il ne doit pas nécessairement y avoir eu d'accident de la route, l'assureur protection juridique intervient également en cas d'infraction routière.

L'assureur paie :

- les frais d'avocat et des experts ;
- certains frais de justice.

L'assureur ne paie pas :

- une amende ;
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Aide juridique de deuxième ligne ?

Vous ne pouvez pas vous permettre un avocat ? Vous pourriez alors bénéficier d'une aide juridique de deuxième ligne. En fonction de vos revenus ou de votre situation, **vous pouvez demander un avocat pro deo, qui travaille totalement ou partiellement gratuitement**. Plus d'informations sont disponibles sur https://avocats.be/aide-juridique.

Option 2 : je me défends moi-même

Pour préparer votre défense, consultez le dossier pénal. Vous pouvez le lire :

- au greffe du tribunal de police qui traitera votre affaire ;
- à partir du jour où vous avez reçu la citation à comparaître, jusqu'au jour de l'audience ;
- tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.

Le dossier pénal contient toutes les preuves recueillies par le parquet au cours de l'enquête, y compris les procès-verbaux rédigés pour constater l'accident de la route ou l'infraction routière, pour une audition de la personne suspectée de l'infraction et pour une audition des témoins. Le tribunal prend en compte le dossier pénal et votre défense pour rendre sa décision.

Vous voulez une copie du dossier pénal ? Vous pouvez demander une copie du dossier (tout ou une partie du dossier). Cette copie est payante.

2 Le jour de l'audience

2.1 Que dois-je faire le jour de l'audience ?

Venez à l'audience ou demandez à votre avocat de venir à votre place

Si vous ne venez pas à l'audience et si vous n'êtes pas représenté par un avocat, le juge décidera sans avoir entendu votre défense. Le juge ne pourra pas prendre en compte vos arguments ou votre situation personnelle. Le juge rend alors un jugement par défaut.

Vous avez contacté un avocat mais celui-ci ne peut pas venir à l'audience ? Dites-le au juge pendant l'audience. Vous pouvez demander de reporter l'examen de votre affaire. Le juge décidera s'il accepte ou non votre demande.

Soyez à l'heure

Votre audience peut avoir lieu le matin ou l'après-midi. Vérifiez bien dans la citation à quel jour et à quelle heure vous devez venir. Soyez à l'heure. Vous devrez peut-être patienter à la salle d'audience avant que votre affaire soit entendue.

Respectez les règles



Il est interdit de fumer dans le palais de justice.



Éteignez votre téléphone portable ou mettez-le en mode avion. Si vous recevez un appel urgent, quittez la salle d'audience pour y répondre. Ne perturbez pas l'audience.



Parler perturbe l'audience, veuillez le faire en dehors de la salle d'audience.



Vous ne pouvez pas prendre de photos, filmer ou faire des enregistrements sonores, sauf si vous avez reçu auparavant l'autorisation du juge.

Identifiez-vous auprès de l'huissier d'audience

Quand vous entrez dans la salle d'audience sans avocat, vous devez vous présenter à l'huissier d'audience. Il se trouve à l'entrée ou à l'intérieur de la salle d'audience. Il note que vous êtes présent et prépare votre dossier pour le juge. Montrez-lui :

- votre carte d'identité ;
- et votre citation à comparaître (une copie ou l'originale).

Ensuite prenez place dans la salle d'audience.

Vous venez avec votre avocat ? Alors, il vous enregistrera lui-même auprès de l'huissier d'audience et vous pouvez tout de suite vous asseoir dans la salle d'audience.

2.2 Qui est qui ?



À gauche face à vous : **le parquet**
Devant le tribunal de police, le parquet est représenté par :

- le procureur du Roi ;
- le (premier) substitut-procureur du Roi ;
- un juriste de parquet.

Au milieu : **le juge**
Le juge du tribunal de police siège seul.

À droite face à vous : **le greffier**
Le greffier assiste le juge et prend note pendant l'audience.

Plus d'informations sont disponibles sur https://rechtbanken-tribunaux.be/fr/videos/qui-est-qui-dans-laudience-penale.

2.3 Comment se passe l'audience ?

Oral

La procédure est orale, mais chaque partie peut déposer des conclusions (= des arguments écrits) et des pièces (= des preuves) pendant l'audience.

Toutes les conclusions et les pièces citées pendant l'audience doivent être données avant l'audience au tribunal et aux autres parties (le parquet et éventuellement la partie civile).

Public

L'audience est publique : les portes de la salle d'audience restent ouvertes et toute personne intéressée peut venir suivre l'audience.

Exception : le juge peut décider de fermer les portes pour toute ou une partie de l'audience s'il y a un risque pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Seules les parties et leur avocat peuvent alors entrer dans la salle d'audience.

Le tribunal de police ne tient pas souvent des audiences à huis clos (c'est-à-dire portes fermées).

Langue

L'audience se passe dans la même langue que la langue de la citation originale que vous avez reçue.

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas cette langue, vous pouvez demander un interprète assermenté pendant la première audience. Le tribunal veillera à ce que l'interprète soit présent lors de la prochaine audience. L'interprète est payé par l'État belge.

Si vous parlez ou comprenez mieux le néerlandais ou l'allemand, vous pouvez aussi demander que la procédure soit faite dans une de ces langues. Dans ce cas, le juge peut renvoyer votre affaire devant le tribunal de police le plus proche situé dans la région linguistique concernée. À la demande d'un prévenu francophone, un juge à Eupen peut également ordonner directement un changement de langue et la procédure se poursuivra alors en français. Le juge n'est pas obligé de le faire.

1. Votre affaire est appelée

Quand votre affaire est appelée, vous vous levez et vous allez vous asseoir à la place désignée par le juge ou votre avocat. Le juge dirigera les débats. Il détermine quelle partie peut parler et quand.

En tant que prévenu, vous pouvez parler uniquement quand le juge vous donne la parole. Chaque fois que vous parlez, vous devez vous lever.

2. L'affaire est brièvement résumée

Le juge ou le parquet explique brièvement votre affaire.

3. La partie civile demande une indemnisation

S'il y a une victime, cette victime peut demander une indemnisation pour les dommages qu'il/elle a subis à cause de ce que vous avez fait. Cela signifie que la victime se porte partie civile. Dans ce cas, le juge peut vous condamner à indemniser la victime.

4. Le parquet requiert

Ensuite, le juge donne la parole au parquet. Lors de l'audience, le parquet représente la société. Le parquet expliquera les infractions pour lesquelles vous êtes poursuivi. Le parquet peut demander au juge de vous imposer une peine qu'il trouve adaptée aux faits. Le juge n'est pas obligé de suivre le parquet.

5. Le juge vous donne la parole, à vous ou à votre avocat

Enfin, le juge vous donne la parole, à vous ou à votre avocat. Le juge pourra vous poser quelques questions pour mieux comprendre l'affaire.

Vous pouvez présenter des preuves au juge pour défendre votre position, telles que des documents, des photos et des témoignages.

Vous n'êtes pas présent, mais représenté par votre avocat ? Dans ce cas, votre avocat parlera en votre nom. Le juge peut décider qu'il veut quand même vous voir en personne. Il reportera alors l'affaire et demandera à votre avocat de vous faire venir la prochaine fois.

3 Après l'audience

3.1 Le juge clos les débats, met l'affaire en délibéré et rend une décision

Quand tout le monde a parlé et que le juge n'a plus de questions, il clôt les débats et met l'affaire en délibéré. Cela veut dire que l'examen de votre affaire est terminé.

Le juge peut rendre son jugement au jour de l'audience ou à une date déterminée :

Au jour de l'audience

Vous connaissez immédiatement la décision du juge.

Quelques jours après l'audience, vous recevrez un e-mail ou une lettre vous disant que vous pouvez lire le jugement sur www.justonweb.be.

Si vous avez un avocat, votre avocat recevra le jugement. Vous ne recevrez ni e-mail ni lettre.

À une date déterminée

Le juge vous informera de la date du jugement. Le jugement intervient normalement dans le mois suivant l'audience.

Quelques jours après le jugement, vous recevrez un e-mail ou une lettre indiquant que vous pouvez lire le jugement sur www.justonweb.be.

Si vous avez un avocat, votre avocat recevra le jugement. Vous ne recevrez ni e-mail ni lettre.